

COMMUNE  
DE  
VIC-FEZENSAC

ARRETE DU MAIRE

Code Postal 32190

Envoyé en préfecture le 28/02/2025

Reçu en préfecture le 28/02/2025

Publié le

ID : 032-213204621-20250227-2025\_DG04-AR

S<sup>2</sup>LO

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT  
DE TAXI SOUBIRON  
Emplacement n° 4

Le Maire de VIC-FEZENSAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi modifiée par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 ;

VU le décret 73-225 du 2 Mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

VU le décret 86-427 du 13 Mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 Janvier 1995 relative à l'accès à l'activité du conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2004 réglementant les taxis et voitures de petites remise dans le Département du Gers ;

VU l'arrêté municipal n°2022/06 du 22.03.2022, portant autorisation de stationnement de TAXI SOUBIRON Corinne sur l'emplacement n° 4 ;

Considérant le changement du véhicule, des ambulances taxis SOUBIRON, il convient de modifier l'arrêté.

## ARRETE

Envoyé en préfecture le 28/02/2025

Reçu en préfecture le 28/02/2025

Publié le

ID : 032-213204621-20250227-2025\_DG04-AR

S<sup>2</sup>LO

Article 1<sup>er</sup> : La société Ambulances Taxis SOUBIRON dont le représentant légal de l'entreprise est M. Bernard COUTENS est autorisée à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Vic-Fezensac. Cette autorisation porte sur l'emplacement n°4.

Article 2 : Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :  
Marque CITROEN, modèle C5 Aicross, immatriculé FD-401-CS

Article 3 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

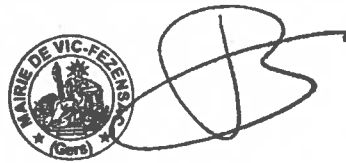
Article 4 : Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale pourra, conformément à la réglementation, donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de l'autorisation.

Article 6 : Monsieur le Maire de Vic-Fezensac, l'Agent de Surveillance de la Voirie Publique, le Chef de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture pour le contrôle de la légalité.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à VIC-FEZENSAC, le 27 février 2025

**Madame Le Maire,  
Barbara NETO**



## TAXIS

### Autorisation de stationner

\*\*\*\*\*

Numéro : 4

Délivrée en application l'arrêté municipal N° DG 2025/04 du 27 février 2025;

A : AMBULANCES TAXIS SOUBIRON, domiciliée 1 avenue de l'Europe, 32190 VIC-FEZENSAC ;

Propriétaire du véhicule aux caractéristiques mentionnées ci-dessous :

N° d'immatriculation du véhicule taxi : FD-401-CS

Date de mise en circulation : 15/01/2019

Marque : CITROËN C5 AIRCROSS      Puissance : 9 CV

N° de série : VF7JEHZRJL094323

Fait à Vic-Fezensac, le 27 février 2025  
**Madame Le Maire,**  
**Barbara NETO**

